

## ZOOM SUR QUELQUES NOUVEAUTÉS FISCALES 2017

Fiche rédigée le 31 janvier 2017

### Augmentation du taux du CICE

Le taux du CICE est porté de 6% à 7% pour les rémunérations versées à compter du 01/01/2017.



### Crédit d'impôt sur les Taxes sur les Salaires pour les associations

Les associations à but non but lucratif ont désormais droit à un crédit d'impôt de taxe sur les salaires égal à 4 % des rémunérations inférieures à 2,5 Smic.

### Fin de l'amortissement des logiciels sur 12 mois

Les logiciels acquis au cours d'exercices ouverts à compter du 01/01/2017 ne pourront plus bénéficier de l'option d'amortissement sur 12 mois.

### Baisse programmée du taux de l'IS

Le taux de l'impôt sur les sociétés à 15% est pérennisé dans les conditions actuelles.

Le taux de 33,33% est progressivement abaissé à 28% entre les exercices ouverts à compter du 01/01/2017 et ceux ouverts à compter du 01/01/2020 (transition accélérée pour les PME).

Cette baisse interviendra en quatre étapes selon le tableau ci-dessous :

Entreprises concernées	Tranches de bénéfice imposable en €	Exercice ouvert en 2017	Exercice ouvert en 2018	Exercice ouvert en 2019	Exercice ouvert en 2020
CA < 7,63 M€	0 à 38 120	15% <sup>1</sup>	15% <sup>1</sup>	15% <sup>1</sup>	15% <sup>1</sup>
	38 120 à 75 000	28% <sup>2</sup>	28%	28%	28%
	75 000 à 500 000	33,1/3%			
	> à 500 000		33,1/3%		
CA > 7,63 M€ et < 50 M€	0 à 38 120	28% <sup>2</sup>	28%	15% <sup>1</sup>	15% <sup>1</sup>
	38 120 à 75 000			28%	28%
	75 000 à 500 000	33,1/3%	33,1/3%		
	> à 500 000			33,1/3%	
CA > 50 M€ et < 1 Md€	0 à 500 000	33,1/3%	28%	28%	28%
	> 500 000		33,1/3%		
CA > 1 Md€	0 à 500 000	33,1/3%	28%	28%	28%
	> 500 000		33,1/3%		

1 : sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 219, I-b du CGI

2 : sous réserve du respect de la définition de la PME prévue par le droit de l'Union Européenne

### Location meublée et RSI

Les loueurs dont les recettes tirées, par l'ensemble des membres du foyer fiscal, de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés sont supérieures à 23 000 € par an, sont affiliés au RSI dès lors qu'ils remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

- Ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, **sauf option contraire de leur part pour une affiliation au régime général de la sécurité sociale.**
- Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel. Et ce, alors même que les recettes n'excèdent pas les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (alors que cela reste une condition pour la notion de location meublée professionnelle au sens fiscal).

### Location des biens meubles et RSI

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes qui louent des biens meubles (voitures, etc.) sont affiliées au RSI si leurs recettes sont supérieures à 20% du plafond SS (7 845,60 euros en 2017). Elles peuvent opter pour une affiliation au régime général de la sécurité sociale : leurs cotisations seront alors calculées sur 40% des recettes.

### Déduction de la TVA sur l'essence

Jusqu'à présent, les frais d'essence étaient totalement exclus du droit à déduction de la TVA, quel que soit le véhicule.

En revanche, la TVA sur le gazole est déductible à hauteur de 80 % lorsque ce carburant est utilisé dans des véhicules exclus du droit à déduction (voitures particulières, scooters...) ou de 100 % dans des véhicules ouvrant droit à déduction (camions, camionnettes, tracteurs...).

Afin d'instaurer une neutralité fiscale entre ces deux carburants, la TVA sur l'essence deviendra progressivement déductible, selon le rythme indiqué dans le tableau ci-contre.

#### Fraction de TVA déductible sur l'essence

A partir de	Véhicules ou engins exclus du droit à déduction	Véhicules ou engins ouvrant droit à déduction
2017	10 %	0 %
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
2022	80 %	100 %